



Siège social : MAIRIE-23250 SOUBREBOST
Secrétariat : Place du Mail – BP 27 – 23400 BOURGANEUF

Délibération n° 2007/11/04

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE
BOURGANEUF-ROYERE DE VASSIVIERE**

SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2007

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
49	49	27

DATE DE LA CONVOCATION

19 novembre 2007

L'an deux mille sept, le 27 novembre, à dix huit heures, le Conseil Communautaire de Bourganeuf-Royère, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de Montboucher, sur la convocation en date du 19 novembre 2007, qui lui a été adressée par M. le Président, conformément aux articles L 5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ETAIENT PRESENTS :

MM SIMON CHAUTEUPS, BOUEYRE, JOUHAUD, COULON, SARTOUX, MICHAUD, CHEZEAUD, PATEYRON, CHAUSSADE, GUILLAUMOT, PETIT, SCAFONE, BAUDRON, PAMIES, LE CALVEZ, COUSSEIROUX, CALOMINE, BARLET, JAMILLOUX

Mmes SPRINGER, BATTISTON, JOUANNETAUD, GRIZON, LAROUDIE, BETTON

Suppléantes : Mmes COUTABLE, LEMEIGNAN

Excusés : MM. CHOMETTE, POULIER, DEMARGNE, MEYER

Mme DUMEYNIÉ

OBJET : Convention de mise à disposition à titre gratuit du bassin de récupération des eaux souillées de la zone d'activités bois de Langladure II à la société Douglas Structures

Le Président rappelle que par délibération en date du 20 mars 2007, le Conseil communautaire avait autorisé la signature d'un protocole d'accord avec la société Douglas Structures en vue de son implantation sur la zone d'activités bois de Langladure II (commune de Masbaraud-Mérignat).

Ce protocole d'accord, signé le 25 avril 2007 et validé par le contrôle de légalité, servira de base à la rédaction de l'acte de vente authentique du terrain concerné, devant notaire. Ce document précise :

- l'objet de l'acte de vente ;
- les engagements de la communauté de communes ;
- les engagements de la société Douglas Structures ;
- le prix et les modalités de paiement ;
- les délais et pénalités éventuelles dans la réalisation.

Le Président informe le Conseil de l'état d'avancement des travaux d'aménagement de la zone de Langladure II et rappelle qu'une des deux tranches conditionnelles du marché, engagée, concerne la réalisation d'un bassin de récupération des eaux souillées, conformément aux dispositions du protocole d'accord.

Le protocole d'accord stipule que la société Douglas Structures aura la responsabilité du bassin de récupération des eaux souillées dont la garde lui sera transférée par la communauté de communes par une convention d'usage, annexée ultérieurement à l'acte de vente.

Le Président donne lecture au Conseil du contenu de cette convention. Celle-ci précise :

- les motifs de la mise à disposition,
- les caractéristiques, l'état et la destination du bien mis à disposition,
- les modalités d'entretien et de réparation,
- la durée et les conditions de renouvellement,
- la nature des charges, assurances et responsabilités.

Le Président sollicite donc une décision du Conseil sur les termes et conditions de cette convention.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu, le Conseil communautaire :

- Approuve les termes et conditions de la convention rédigée et annexée à la présente délibération.
- Autorise le Président à signer cette convention.
- Dit que cette convention sera annexée à l'acte de vente authentique du terrain à la société Douglas Structures.
- Dit cependant que les conditions de la convention devront faire l'objet d'un examen et d'une validation du contrôle de légalité des services préfectoraux.
- Autorise le Président à signer tout document relatif à la présente délibération.

A Bourganeuf, le 28 novembre 2007
Pour copie conforme
Le Président,

Jean-Claude MICHAUD

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TITRE GRATUIT D'UN BASSIN DE RECUPERATION
DES EAUX SOUILLEES**

Entre les soussignés :

- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BOURGANEUF - ROYERE DE VASSIVIERE**,
domiciliée 1 place du Mail – BOURGANEUF (23400), représentée par son Président, Monsieur Jean Claude MICHAUD, autorisé à signer la convention de mise à disposition par délibération du Conseil communautaire en date du 27 novembre 2007,

d'une part,

et

- **LA SOCIETE DOUGLAS STRUCTURES, - FILIALE DE LA SOCIETE HOLDING FDS**
SARL au capital de 200 000 €, n° SIRET 492 073 937 000 – 12, Code APE 203Z dont le siège social est situé Route de Bénévent – BOURGANEUF (23400), représentée par son gérant, Monsieur Julien BOUTHILLON,

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit.

EXPOSE DES MOTIFS

Par protocole d'accord signé le 25 avril 2007, les deux parties ont convenu de la réalisation d'un bassin de récupération des eaux souillées par la Communauté de Communes Bourgneuf - Royère de Vassivière, puis de sa mise à disposition à la Société Douglas Structures.

Article 1^{er} : Mise à disposition du bassin de récupération des eaux souillées

La Communauté de Communes Bourgneuf – Royère de Vassivière décide de mettre gratuitement à la disposition de la Société Douglas Structures le bassin de récupération ci-après désigné, qui lui appartient.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine privé de la Communauté de Communes. Elle confie la garde de l'ouvrage, objet de la convention, à la Société Douglas Structures.

Article 2 : Désignation du bien mis à disposition.

Le bassin de récupération des eaux souillées est situé sur la commune de Mabaraud-Mérignat, parcelle . Le bassin présente les caractéristiques suivantes :

- capacité de 300 m3,

- géomembrane étanche,
- ouvrage de vidange,
- clôture périphérique avec portail d'accès,
- branchement d'eau potable pour procéder au nettoyage du bassin.

Article 3 : Etat du bien mis à disposition.

La Société Douglas Structures prendra le bassin dans l'état où il se trouve lors de son entrée en jouissance, c'est à dire après réalisation des travaux de terrassement et d'étanchéité par la Communauté de Communes.

Un procès verbal de réception des travaux du bassin, reprenant le détail des travaux réalisés par la communauté de communes, sera annexé à la présente convention.

Un plan de recollement de l'ouvrage sera également remis à la société Douglas Structures par la communauté de communes.

Article 4 : Destination du bien mis à disposition.

Le bassin, objet de la présente convention, sera utilisé par la Société Douglas Structures dans le cadre de ses activités de seconde transformation du bois en cas de sinistre susceptible d'engendrer une pollution des eaux de ruissellement de la plate-forme (suite à un incendie ou à une fuite de produits chimiques, toxiques sur le site).

Article 5 : Entretien et réparation du bien mis à disposition.

La société Douglas Structures a en charge la responsabilité de veiller au bon fonctionnement du bassin et assure l'ensemble des travaux d'entretien et de réparation de celui-ci.

Article 6 : Transformation

La mise en place du dispositif d'obturation des eaux en entrée de bassin sera réalisée par la Société Douglas Structures. L'entretien et les réparations éventuelles de ce dispositif relèvent de la responsabilité exclusive de la société Douglas Structures.

Article 7 : Cession, sous-location.

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, la Société Douglas Structure s'interdit de sous-louer tout ou partie du bassin, objet de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

Article 8 : Durée, renouvellement.

La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter du 1^{er} janvier 2008.

Elle fera l'objet d'un renouvellement annuel tacite.

Article 9 : Charges

Le nettoyage et l'entretien régulier seront réalisés par la société Douglas Structures.

Article 10 : Assurances.

La Société Douglas structures sera seule responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts, dommages de quelque nature que ce soit, causés par le fonctionnement de l'ouvrage. Il appartient à la société de conclure les assurances qui couvriront ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux résultant de ce type d'exploitation.

La Société Douglas Structures communiquera à la Communauté de Communes toutes les polices d'assurances souscrites.

Article 11 : Garantie décennale

Les constructeurs (maître d'oeuvre, entrepreneur ou autre personne liée au maître d'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage) demeurent débiteurs envers la Communauté de Communes des garanties découlant des articles 1792 et 2270 du Code Civil.

Article 12 : Obligations particulières de la Société Douglas Structures

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie par la Communauté de Communes Bourgneuf - Royère de Vassivière et au regard des risques industriels liés à son activité, la Société Douglas Structures s'engage expressément à respecter les obligations concernant le droit de l'environnement.

Article 13 : Résiliation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de départ de la Société Douglas Structures de la zone d'activités de Langladure II ou par la destruction du bassin par cas fortuit ou de force majeure.

Article 14 : Transmission au représentant de l'Etat .

La présente convention ne sera exécutoire qu'après transmission auprès des services chargés d'assurer le contrôle de légalité.

Fait à Bourgneuf,

Le ...

En deux exemplaires originaux

Pour la Société

Le gérant

Pour la Communauté de Communes

Le Président